

***Déclaration commune des associations signataires
de l'Alliance pour la sécurité financière à la retraite (ASFR)***

Attendu que les Régimes de retraite à prestations déterminées font partie intégrante des contrats de travail négociés de bonne foi avec la promesse de rentes garanties à vie et que toute diminution non négociée des rentes peut être associée à une rupture unilatérale d'un contrat;

Attendu que les régimes de retraite font partie de la rémunération globale. Les cotisations versées au fonds de pension, par les employés et les employeurs, sont comprises dans la masse salariale. Un régime de retraite à prestations déterminées, dans les faits, c'est du salaire reporté pour assurer les prestations de retraite garanties.

Attendu que des milliers de retraités et d'employés d'entreprises (Groupe Capitales Médias, White Birch, Sears et autres) ont vécu des drames suite à la coupure de leurs rentes découlant de la faillite de leur ex-employeur au cours des dernières années;

Attendu que des retraités ont dû vendre leur maison, réduire considérablement leur niveau de vie et même devoir retourner travailler à un âge avancé à la suite de coupures de 20 à 38% de leurs rentes découlant de la faillite de leur ex-employeur, et cela, en plus de vivre de l'insécurité, de l'anxiété, de développer ou d'aggraver des problèmes de santé;

Attendu que les droits à des rentes de milliers de retraités et d'employés du secteur municipal et des sociétés de transport ont été réduits de façon unilatérale à la suite de l'adoption de la loi 15 en décembre 2014;

Attendu que des dizaines de milliers de retraités du secteur public (RREGOP, RRE, RRCE, RRF) subissent un appauvrissement en raison de la désindexation partielle de leur rente découlant du décret de 1982, par lequel le gouvernement du Québec a modifié des ententes déjà négociées et conclues;

Attendu que la Cour d'appel du Québec, dans une cause concernant les retraités de la White Birch de Québec, a invité le gouvernement à mettre en place des mesures suffisantes pour protéger les retraités à la suite d'une faillite; (1)

Attendu que la Cour supérieure, dans le cas des employés municipaux, a déclaré inconstitutionnels, invalides et inopérants des articles de la loi 15 qui réduisent de manière rétroactive les droits acquis des retraités qui recevaient déjà une prestation avant l'adoption de la loi. Les organisations syndicales poursuivent d'ailleurs leur contestation sur l'ensemble des autres dispositions de cette loi et la cause devrait être entendue vers la fin de l'année à la Cour d'appel ; (2)

Attendu que l'Ontario a mis en place depuis plus de 40 ans une assurance pension pour couvrir les coupures de rentes à la suite d'une faillite d'entreprise;

Attendu que le Québec n'a pas de programme d'assurance pension et que de nombreux régimes de retraite ont des déficits de solvabilité importants;

Attendu que la loi 15, adoptée unilatéralement par l'Assemblée nationale, crée un précédent dangereux pour tous les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic;

Attendu que la loi 29, adoptée en 2016 unilatéralement par l'Assemblée Nationale qui changeait le mode de financement des régimes de retraite sur une base de capitalisation a permis aux entreprises d'économiser près de 27 milliards en remboursements de déficits de solvabilité et mettant ainsi en danger la sécurité des régimes de retraite à prestations déterminées dans le secteur privé. (3)

Par conséquent, nous demandons :

- La mise en place d'un régime d'assurance pension pour les employés et les retraités couverts par un régime de retraite à prestations déterminées dans le secteur privé;
- Que les retraités ayant subi une réduction de leurs rentes à la suite de la faillite de leur ex-employeur ou de la mise en place d'un plan d'arrangement sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) puissent bénéficier de l'assurance pension;
- En référence à la loi 15, que le gouvernement légifère, tout comme il l'a fait dans le cas de l'interdiction de clauses orphelins, pour protéger sans délai tant les personnes retraitées que les employé-e-s actifs, de toute mesure visant à réduire rétroactivement leurs droits dûment négociés. Les personnes retraitées et les employé-e-s actifs lésés par ces lois, le cas échéant, doivent être pleinement compensés;

(1) [Jugement de la Cour d'appel du 20 mai 2020. Gilles Bédard et autres contre Unifor. à l'article 133.](#) Le juge écrit : «Mais, au regard de conséquences importantes sur la vie des salariés retraités qu'entraîne une capitalisation insuffisante de ces régimes en cas de déconfiture de l'employeur, on ne peut que souhaiter la mise en place de mesures contraignantes aux fins de protéger la pérennité de ces régimes.».

(2) [Jugement de la Cour supérieure, sous la présidence du juge Benoit Moulin, en date du 9 juillet 2020. Voir articles 545 et 552](#)

Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec contre la Procureure générale du Québec et la Ville de Québec.

(3) Lettre envoyé au PM du Québec le 30 septembre 2021 et le chiffre ci-haut indiqué a été vérifié par Frédéric Hanin de l'Observatoire de la Retraite et 2 actuaires